

COMMISSION DU RESEAU

**RAPPORT DU PRESIDENT
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECISION N°2012-04 DU 26 JUILLET 2012
FIXANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES DEPOSITAIRES
CENTRAUX DE PRESSE POUR LA PERIODE 2012-2015**



30 juin 2016

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE



PREAMBULE

p. 4

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL LE SCHEMA DIRECTEUR A ETE MIS EN ŒUVRE

1. La décision n° 2012-04 « *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* » p. 5
2. La décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* p. 5
3. La décision n° 2015-01 *modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* p. 7
4. La décision n° 2015-511 QPC du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016 p. 8

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR

1. Les décisions individuelles prises par la CDR p. 11
2. Les décisions individuelles de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris ou devant la Cour d'appel de Paris p. 14
3. La mise en œuvre des décisions individuelles de la CDR p. 18
4. Les procédures de conciliation engagées par des dépositaires devant le CSMP p. 24

III. RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR

1. Finalisation des dernières opérations de rattachement à conduire p. 26
2. Mise en œuvre des opérations de remembrement p. 26
3. Modification de l'organisation prévue de la distribution des zones de desserte des dépôts de presse p. 26

Préambule

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée prévoit, en son article 18-6 (4°), que le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiences économique et à l'efficacité commerciale.* »

La loi du 2 avril 1947 prévoit aussi en son article 18-6 (6°) que pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur a adopté, en juillet 2012, la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP.

Cette décision de portée générale a prévu que le président de la Commission du réseau adresserait périodiquement au Président du CSMP un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma directeur et contenant, le cas échéant, des suggestions concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur.

Je vous ai régulièrement tenu informé de l'avancement de ce dossier, notamment par les quatre rapports que j'ai remis en mai 2013, novembre 2013, juin 2014 et juin 2015. Je vous prie de trouver ci-après un nouveau rapport portant sur la finalisation du schéma directeur.

Avant de dresser le bilan d'application de la décision n° 2012-04 du CSMP, il m'a paru utile de rappeler brièvement l'évolution du cadre juridique dans lequel la Commission du réseau a pris les décisions individuelles relatives à cette réorganisation du réseau de niveau 2.

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL LE SCHEMA DIRECTEUR A ETE MIS EN ŒUVRE

1. La décision n° 2012-04 « fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 »

La décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a été adoptée par l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 26 juillet 2012. Cette décision, qui reprenait les conclusions du rapport établi par le cabinet Kurt Salmon, a été rendue exécutoire par l'ARDP le 13 septembre 2012. Elle prévoyait de ramener avant le 31 décembre 2014 :

- le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à quatre-vingt-dix-neuf (99),
- et le nombre de mandats à soixante-trois (63) au plus.

L'objectif était de maintenir des mandats d'une taille suffisante pour leur permettre de conserver un résultat d'exploitation positif dans le domaine de la distribution de la presse relevant du système coopératif à l'horizon 2015.

Le rapport du cabinet Kurt Salmon précisait que la mise en œuvre de cette réorganisation devait s'effectuer sous contrainte de temps et s'accompagner nécessairement d'un certain nombre d'actions :

- La mise en place de nouvelles modalités de rémunération des frais de transport pour les dépositaires de presse ;
- La recherche de solutions complémentaires pour les mandats fragiles ;
- La confirmation d'une méthodologie d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés.

A la suite de la décision, le CSMP a confirmé le maintien de la méthodologie agréée depuis 2009 par le CSMP, dite méthode « Ricol Lasteyrie » [EBE (retraité rémunération dirigeant et transport) x 3 + Quote-part (50%) des synergies sur 3 ans - charges de restructuration].

Et, concernant la mission logistique-transport des dépositaires, le CSMP a adopté le 30 novembre 2012 la décision n° 2012-06 qui a mis en place au 1^{er} janvier 2013 une nouvelle rémunération des frais de transport pour les dépositaires se basant sur une Unité d'œuvre (le « drop »).

2. La décision n° 2013-05 « relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse »

Dans mon premier rapport du 31 mai 2013, j'avais suggéré que le CSMP adopte une décision de portée générale précisant le mode opératoire de mise en œuvre du schéma directeur, de manière à assurer l'exécution des décisions prises par la CDR et à garantir que les objectifs impartis par le schéma directeur soient atteints dans les délais, c'est-à-dire au plus tard à la fin de l'année 2014.

En effet, la Commission du réseau avait fait le constat que malgré le caractère exécutoire des décisions qu'elle pouvait prendre, la mise en œuvre du schéma directeur restait de fait régie par une logique de « fil de l'eau » au gré des dépositaires, sans véritable prise en compte des contraintes financières de la filière.

Donnant suite à cette suggestion, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision de portée générale n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013.

Cette décision a permis d'explicitier le caractère contraint de la mise en œuvre du schéma directeur. La décision prévoit notamment que le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattaché » recherchent les voies d'un accord (sur la somme à verser par le rattaché et sur la date de réalisation de l'opération de rattachement) dans un délai de 4 mois suivant la notification de la décision de rattachement prise par la CDR. A défaut d'un accord dans ce délai, le dépositaire rattaché doit saisir le CSMP d'une demande en conciliation dont la durée est fixée à 2 mois par la loi Bichet. La décision prévoit dans ce cas que la date d'effet de l'opération est fixée par le Secrétariat permanent du CSMP.

La décision n°2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part :

- de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE) ;
- de M. Loïc FOULON et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL LOZERE PRESSE (M. ARTIS), société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

En outre, à la requête de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie.

Le même magistrat a ultérieurement rejeté, comme étant sans objet, une seconde requête en sursis à exécution de cette même décision n° 2013-05 qui était présentée par M. Loïc FOULON et la société ADPF (ordonnance du 28 mai 2014).

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a finalement rejeté les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Des pourvois en cassation ont été formés contre cet arrêt par la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE puis par M. Loïc FOULON et la société ADPF, mais ils n'ont pas d'effet suspensif. A ce jour, ils n'ont pas été jugés. Par ailleurs, comme on le verra ci-après, la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE a indiqué qu'elle se désistait de tous ses recours, ce qui inclut notamment ce pourvoi.

La suspension de la décision n°2013-05 du CSMP en mars 2014 a eu pour conséquence un attentisme des acteurs dont j'ai eu l'occasion de vous faire part dans mon rapport de juin 2014. Sitôt rendu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, fin janvier 2015, la Commission du

réseau et le Secrétariat permanent se sont attachés à mettre en application les dispositions de la décision n°2013-05.

Dans mon précédent rapport de juin 2015, je vous ai rendu compte des actions engagées par le Secrétariat permanent et des décisions prises par la CDR, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, afin de relancer la mise en œuvre du schéma directeur.

Ainsi :

- J'ai adressé un courrier, les 12 et 13 février 2015, à l'ensemble des dépositaires concernés par la mise en œuvre du schéma directeur (dépositaires rattacheurs et dépositaires rattachés), pour les informer que la décision n° 2013-05 du CSMP était redevenue exécutoire et leur rappeler les procédures à suivre pour la mise en œuvre des décisions de la CDR (obtention d'un accord entre rattacheur et rattaché ou saisine du CSMP pour conciliation) ;
- Par ce courrier, j'ai également indiqué que dans les zones où aucune des deux procédures n'aurait été mise en œuvre, la CDR appliquerait les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur, ce qui aurait pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattacheur est bénéficiaire ;
- Dans le même temps, le Secrétariat permanent du CSMP a conduit des entretiens individuels avec chaque dépositaire rattacheur, afin d'apporter les éclairages nécessaires et répondre aux questions qui pouvaient se poser. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a également rencontré les directions générales des deux messageries, le président et le vice-président du SNDP et le président du réseau Alliance, pour faire le point sur les opérations de mise en œuvre du schéma directeur.

A la suite de ces démarches, le Secrétariat permanent a reçu notification de 23 accords relatifs à des opérations de rattachement, ainsi que 27 demandes de conciliation relatives à 20 différends entre dépositaires. Ces résultats, obtenus dans un délai court, étaient plutôt encourageants.

Au vu des initiatives ainsi prises par les dépositaires concernés, la CDR, lors de sa séance du 26 mars 2015 (puis lors des séances des 6 mai et 1^{er} juillet 2015), a fait usage de la faculté prévue par l'article 9.7 du règlement intérieur du CSMP, auquel renvoie le 4° de la décision n°2013-05, et a accordé une prorogation du délai de mise en œuvre des décisions qu'elle avait prises. Pour l'essentiel, ces délais ont ainsi été prorogés jusqu'au 28 septembre 2015.

3. La décision n° 2015-01 « *modifiant la décision n°2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* »

Cependant, comme je vous l'ai indiqué dans mon rapport de juin 2015, il apparaissait dès le premier trimestre 2015 que le retard pris du fait de la suspension provisoire de la décision n°2013-05 intervenue entre mars 2014 et janvier 2015 ne pourrait pas être rattrapé et que la totalité des décisions de la CDR ne pourrait donc pas être mise en œuvre à la date butoir du

28 septembre 2015. C'est pourquoi je vous ai demandé que soit prise une décision reportant dans le temps la date à laquelle les restructurations du schéma directeur devraient être achevées. La CDR ne pouvait en effet décider d'un tel report de son propre chef, puisque le règlement intérieur du CSMP ne l'autorise à accorder qu'une seule prorogation des décisions individuelles qu'elle a prises, pour un délai maximum de 6 mois.

Le 30 juin 2015, l'Assemblée du CSMP a donc adopté la décision de portée générale n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 juillet 2015.

Cette décision prévoit que la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 1^{er} juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant **jusqu'au 30 juin 2016**.

En conséquence, les décisions de la Commission du réseau ainsi visées ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été effectivement mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

La décision prévoit également une disposition permettant à la CDR de constater, avant cette date butoir, que les conditions de mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ses décisions ne sont pas réunies. En un tel cas, la CDR peut faire immédiatement application des dispositions prévues au 19° de la décision n° 2013-05.

Cette décision n° 2015-01 a fait l'objet de recours en annulation de la part de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE). Ce recours n'a pas encore été jugé à la date du présent rapport. Selon les informations communiquées par M. DARRIGADE au Secrétariat permanent du CSMP, la société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE devrait prochainement se désister de son recours.

4. La décision n° 2015-511 QPC du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016

Dans le cadre de la contestation par M. BASTOUIL de la décision de la CDR ayant accepté la Proposition de M. GUSTAVE tendant au rattachement de la zone de desserte de Carcassonne au dépôt de Foix, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les dispositions de l'article 18-6 6° de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. La société requérante estimait en effet que les pouvoirs conférés par la loi Bichet à la CDR, qui permettait à celle-ci de prendre des décisions affectant les contrats conclus entre les messageries et les dépositaires de presse et, le cas échéant, d'y mettre fin, portaient atteinte à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette QPC ayant été transmise au Conseil constitutionnel, ce dernier a rendu sa décision le 7 janvier 2016.

Le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de*

pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale ». Le Conseil constitutionnel a donc confirmé que l'objectif de préservation des équilibres financiers du système collectif de distribution de la presse justifie les pouvoirs exercés par la CDR. Cet objectif se rattache en définitive à l'objectif plus général de préservation du pluralisme et de l'indépendance de la presse d'information politique et générale, qui est un objectif de valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré que le législateur avait « *insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la décision de la CDR pouvait conduire à la résiliation des contrats entre messageries et dépositaires* ». Il a estimé que la loi ne définissait pas suffisamment les garanties procédurales encadrant les conditions dans lesquelles la CDR procède au retrait d'agrément ou à la modification de la zone de desserte d'un dépositaire. Il a donc censuré les dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet sur ce terrain.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins donné un effet différé à sa censure. Il a en effet jugé que l'abrogation immédiate des dispositions du 6° de l'article 18-6 « *aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale* ». Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, le Conseil a donc reporté au 31 décembre 2016 la prise d'effet de sa décision.

A la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a déposé un amendement à la loi Bichet dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*. Selon cet amendement, la rédaction du 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet serait complétée dans le sens suivant :

« Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ».

La proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* a déjà fait l'objet d'une lecture dans chaque assemblée et a été soumise à une commission mixte paritaire qui n'est pas parvenue à faire concorder le texte adopté par l'Assemblée nationale et le texte adopté par le Sénat. La proposition doit être à nouveau examinée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2016 et on peut raisonnablement penser qu'elle sera définitivement adoptée et promulguée bien avant le 31 décembre 2016.

En attendant l'adoption de la nouvelle rédaction du 6° de l'article 18-6, la CDR peut continuer à fonctionner sous l'empire du texte actuel, que le Conseil constitutionnel a maintenu en

vigueur jusqu'à la fin de l'année 2016. Bien entendu, comme elle le faisait déjà auparavant, la CDR s'attache à bien expliciter la motivation des décisions qu'elle adopte et, lorsque ces décisions ont pour effet de modifier les conditions d'exécution des contrats passés par les agents de la vente, elle met à même les parties au contrat de présenter leurs observations avant de se prononcer.

* * *

On peut constater que l'action de la CDR pour mettre en œuvre le schéma directeur des dépositaires de presse a pris place dans un cadre juridique qui a fait l'objet d'une véritable « guérilla judiciaire » de la part d'un petit nombre de professionnels. Cet activisme judiciaire n'a pas réussi, malgré quelques succès temporaires, à stopper le mouvement de restructuration du niveau 2, dont la mise en œuvre est vitale pour la préservation du système collectif de distribution. Mais il est en revanche parvenu à retarder ce mouvement, engendrant ainsi des surcoûts pour la collectivité des éditeurs de presse qui porte le financement de cette restructuration. On peut cependant se féliciter de ce que, malgré tous ces obstacles, la CDR ait pu parvenir à un degré satisfaisant d'exécution des objectifs du schéma directeur.

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR :

1. Les décisions individuelles prises par la CDR

Conformément à l'article 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la Commission du réseau fait application des orientations et du schéma directeur adoptés par le CSMP le 26 juillet 2012 en application de l'article 18-6 (4^o) de la loi Bichet.

Au 30 juin 2015, date du précédent rapport, la CDR avait instruit 206 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur : 198 Propositions avaient donné lieu à une décision de la Commission, 8 Propositions avaient été retirées par leurs auteurs avant examen par la Commission.

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues depuis fin juin 2015, la CDR a examiné 46 nouvelles Propositions dépositaire (hors décisions de prorogation), qui ont toutes donné lieu à décision.

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont ainsi pu présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs.

Au total, la Commission du réseau a instruit 252 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur et a pris 244 décisions. Elle a procédé à 74 auditions de postulants.

Les 46 propositions dépositaires examinées par la CDR depuis mon précédent rapport de juin 2015 sont détaillées ci-après.

Conformément au 6^o de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique.

Détail des décisions prises par la CDR depuis le 30 juin 2015

1.1 14 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n° 2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Rouen (séance du 8 octobre 2015).

Région n° 4

- Proposition modifiant la zone de desserte du dépôt de Metz (séance du 11 mai 2016).

Région n° 7

- Proposition modifiant la zone de desserte du dépôt de Troyes (séance du 11 mai 2016).

Région n° 10

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Nantes (séance du 11 mai 2016).

Région n° 13

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Niort (séance du 2 mars 2016) ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Poitiers (séance du 2 mars 2016).

Région n° 16

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Lyon d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Grenoble (séance du 8 juillet 2015) ;

Région n° 18

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt d'Agen (séance du 1^{er} juin 2016).

Région n° 21

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau (séance du 7 janvier 2016) ;

Région n° 25

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Toulon au dépôt de Marseille (séance du 7 janvier 2016).

Région n° 26

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cergy au dépôt de Versailles (séance du 2 décembre 2015).

1.2 6 Propositions de rattachement examinées par la CDR et refusées

Région n° 7

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de la Charité S/Loire au dépôt d'Auxerre - Réexamen (séance du 8 octobre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Troyes au dépôt d'Auxerre - Réexamen (séance du 8 octobre 2015).

Région n° 18

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;

Région n° 21

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau (séance du 7 janvier 2016).

1.3 11 Propositions modifiant l'organisation de la distribution sur la zone de desserte

Région n°1

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Douai (séance du 4 novembre 2015) ;
- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Dunkerque (séance du 7 janvier 2016).

Région n°3

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Charleville-Mézières (séance du 8 octobre 2015).

Région n°9

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Saint-Brieuc (séance du 8 juillet 2015).

Région n°10

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Nantes (séance du 11 mai 2016) ;

Région n°13

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de la Rochelle (séance du 3 février 2016) ;

Région n°16

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Roanne (séance du 7 janvier 2016).

Région n°17

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt d'Annemasse (séance du 2 mars 2016).

Région n°19

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Brive (séance du 9 septembre 2015).

Région n°21

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de presse de Pau (séance du 6 avril 2016) ;
- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte des dépôts de presse de Bayonne, Biarritz, Castets et Mont-de-Marsan (séance du 11 mai 2016).

1.4 3 Propositions dépositaire de mutation examinées par la CDR et acceptées

- Mutation sur le dépôt d'Orléans de M. Stéphane LACHAU (séance du 8 octobre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt d'Agen de M. Grégory KRATZ (séance du 4 novembre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt de Pau de M. Eric DARRIGADE (séance du 7 janvier 2016).

1.5 2 Propositions dépositaire de mutation examinées par la CDR et refusées

- Mutation sur le dépôt d'Agen de M. Vincent THIBAUT (séance du 4 novembre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt de Pau de M. François TOURATON (séance du 7 janvier 2016).

1.6 9 Propositions dépositaire de nomination examinées par la CDR et acceptées

- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Rennes (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Tours (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Nantes (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Loïc FOULON sur le dépôt d'Auxerre (séance du 8 octobre 2015) - décision d'acceptation pour la période allant jusqu'à la mise en œuvre du rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La Charité sur Loire et de Troyes ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt de Marseille (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt de Toulon (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt d'Ajaccio (séance du 7 janvier 2016).
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Toulouse (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Limoges (séance du 7 janvier 2016).

1.7 1 Proposition dépositaire de transfert examinée par la CDR et acceptée

- Transfert du dépôt de Nancy (séance du 7 janvier 2016).

2. Les décisions individuelles de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris ou devant la Cour d'appel de Paris

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée

Au final sur 244 décisions prises par la CDR, les contentieux en cours ne concernent plus que trois zones : Auxerre, La Canourgue et Carcassonne.

- **AUXERRE**

Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet

2013, refusant sa Proposition de rattachement des zones de desserte de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un jugement en date du 9 avril 2015, le TGI de Paris a annulé la décision de refus de la CDR en considérant qu'elle « *n'est pas argumentée exclusivement sur les critères professionnels et objectifs énumérés par [le] règlement intérieur [du CSMP] conformément à la loi Bichet* ». Le Tribunal a, en revanche, jugé qu'il ne lui appartient pas « *de modifier et décider de la composition du CSMP et de son émanation la CDR, pas plus que de délivrer un agrément à M. FOULON en leur lieu et place* ».

Pour faire suite à cette annulation, dont le CSMP n'a pas fait appel, la Commission du réseau a réexaminé, lors de sa séance du 8 octobre 2015, les Propositions dépositaire de M. Loïc FOULON visant à rattacher les zones de desserte de la Charité sur Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre. Après audition de M. Loïc FOULON, la Commission a refusé ses deux Propositions.

M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, le 20 novembre 2015, contre cette nouvelle décision de la CDR prise lors de sa séance du 8 octobre 2015.

Par ailleurs, dans la mesure où les recours intentés par M. FOULON et la société ADPF, rendaient impossible la mise en œuvre effective des décisions de rattachement prises par la CDR le 17 juillet 2013 sur les propositions de MM. LEDENT et PHILIPPON, la CDR avait décidé, par une décision du 26 mars 2015, de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre de ces opérations. Cette décision de prorogation a également fait l'objet d'un recours de M. FOULON et de la société ADPF devant la Cour d'appel de Paris en date du 22 mai 2015.

Les recours en annulation contre les décisions du CSMP n'ayant pas d'effet suspensif, le Secrétariat permanent du CSMP a poursuivi l'exécution de la mesure de rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La-Charité-sur-Loire et Troyes qui avait été prise par la CDR le 17 juillet 2013. Par une lettre en date du 16 février 2016, prise sur le fondement des dispositions du 12° de la décision n°2013-05 du CSMP, le Secrétariat permanent avait fixé au 22 mai 2016 la date de prise d'effet de ce rattachement. M. FOULON et la société ADPF ont formé, le 16 mars 2016, un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

En sus de leur recours en annulation contre la décision du Secrétariat permanent fixant la date de prise d'effet du rattachement, M. FOULON et la société ADPF ont, par assignations du 23 mars 2016, attiré le CSMP, les messageries Presstalis et MLP, ainsi que M. LEDENT et M. PHILIPPON devant le TGI de Paris dans le cadre d'un référé d'heure à heure, pour faire suspendre la mise en œuvre de celui-ci. Par une ordonnance en date du 21 avril 2016, le magistrat délégué par le Président du TGI de Paris a rejeté cette demande. Parallèlement à ce référé d'heure à heure devant le TGI, M. FOULON et la société ADPF ont également formé une demande de sursis à exécution devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, qui a été enregistrée le 15 avril 2016. Cette fois-ci, ils ont obtenu une ordonnance du magistrat

délégué par le Premier Président de la Cour d'appel, en date du 20 mai 2016, suspendant l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur le recours.

Par conséquent, le rattachement de la zone d'Auxerre demeure suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris se soit prononcée sur les divers recours en annulation de M. FOULON et de la société ADPF. L'audience au cours de laquelle ces divers recours seront plaidés a été fixée au 22 septembre 2016.

- LA CANOURGUE

La SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours a également été formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un jugement en date du 17 avril 2015 le TGI de Paris a rejeté ce recours. Le Tribunal a notamment considéré que la CDR n'avait commis « aucune erreur manifeste d'appréciation » en acceptant la Proposition présentée par M. TERRADE.

La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement. La Cour d'appel de Paris examinera cet appel le 22 septembre 2016.

La SARL LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont également formé un recours, le 21 mai 2015, contre la décision de la CDR du 26 mars 2015 ayant prorogé le délai accordé au dépositaire de Brive-la-Gaillarde (M. TERRADE) pour mettre en œuvre le rattachement de la zone de La Canourgue. Ce recours sera également jugé le 22 septembre 2016.

- CARCASSONNE

Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE tendant au rattachement au dépôt de Foix de la zone de desserte de Carcassonne et d'une partie de la zone de desserte de Montréjeau.

Dans le cadre de ce contentieux, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. On a vu ci-dessus la réponse que le Conseil constitutionnel a donnée à cette question dans sa décision du 7 janvier 2016. Bien qu'ayant constaté que le législateur avait insuffisamment encadré l'action de la CDR, le Conseil constitutionnel a décidé de reporter dans le temps les effets de sa décision dans la mesure où son application immédiate aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance de la presse d'information politique et générale.

La procédure a donc repris devant le TGI de Paris et, à la date du présent rapport, le TGI ne s'est pas encore prononcé sur le recours en annulation formé en janvier 2014 contre la décision de la CDR en date du 17 juillet 2013.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a par ailleurs attaqué devant la Cour d'appel de Paris les diverses décisions prises par la CDR et par le Secrétariat permanent du CSMP en vue de mettre en œuvre le rattachement de la zone de Carcassonne sur le dépôt de Foix. Elle a ainsi formé un recours, le 20 mai 2015, contre la prorogation du délai accordé au dépositaire de Foix pour mettre en œuvre le rattachement.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a également formé un recours contre la décision du Secrétariat permanent du CSMP fixant au 29 mai 2016 la date de mise en œuvre du rattachement. Par un arrêt du 26 mai 2016, la Cour d'appel de Paris a considéré que le CSMP ne pouvait pas mettre en œuvre le rattachement décidé par la CDR le 17 juillet 2013 tant que le recours formé devant le TGI contre cette décision initiale n'avait pas été jugé. La Cour a en effet jugé que les recours formés devant le TGI de Paris contre les décisions du CSMP avant l'intervention de la loi du 17 avril 2015 avaient un effet suspensif.

Il résulte de ce qui précède que le rattachement de la zone de Carcassonne au dépôt de Foix est pour le moment suspendu.

La CDR a en revanche noté avec satisfaction que, dans les trois autres zones où des contentieux avaient été entrepris, à savoir Biarritz, Pau et Mont-de-Marsan, les efforts de la CDR et du Secrétariat permanent du CSMP ont permis une extinction des litiges.

C'est ainsi que M. Eric DARRIGADE, qui contestait par l'intermédiaire de sa société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE les décisions de la CDR du 17 juillet 2013, concernant (i) le rattachement au dépôt de Bayonne de la zone de Biarritz et (ii) le rattachement au dépôt de Pau de la zone de desserte de Tarbes, a décidé de s'inscrire dans la logique du schéma directeur après que le mandat de Pau-Tarbes est devenu disponible par suite de la renonciation de M. GOULESQUE à mener à bien les rattachements qu'il avait fait avaliser par la CDR en 2013. A l'issue de l'appel à candidatures organisé par la CDR, au cours duquel deux Propositions concurrentes ont été soumises en vue d'assurer la distribution dans la zone de Pau-Tarbes, la Commission a choisi le dossier de M. DARRIGADE qui lui a paru le plus satisfaisant au regard des critères dont elle doit faire application. M. TOURATON a alors contesté devant la Cour d'appel de Paris la décision de la CDR du 7 janvier 2016 agréant M. DARRIGADE en qualité de dépositaire pour la desserte des zones rattachées de Pau et Tarbes. Cependant, à la suite de cette décision, M. DARRIGADE est parvenu à un accord avec M. TOURATON, dépositaire à Bayonne, sur les conditions de rattachement de la zone de Biarritz. M. DARRIGADE a indiqué au CSMP qu'il s'est désisté de tous les recours qu'il avait intentés, devant le TGI et devant la Cour d'appel de Paris, pour contester les décisions relatives à la mise en œuvre du schéma directeur. M. TOURATON s'est également désisté du recours qu'il avait intenté devant la Cour d'appel de Paris pour contester la décision de la CDR du 7 janvier 2016.

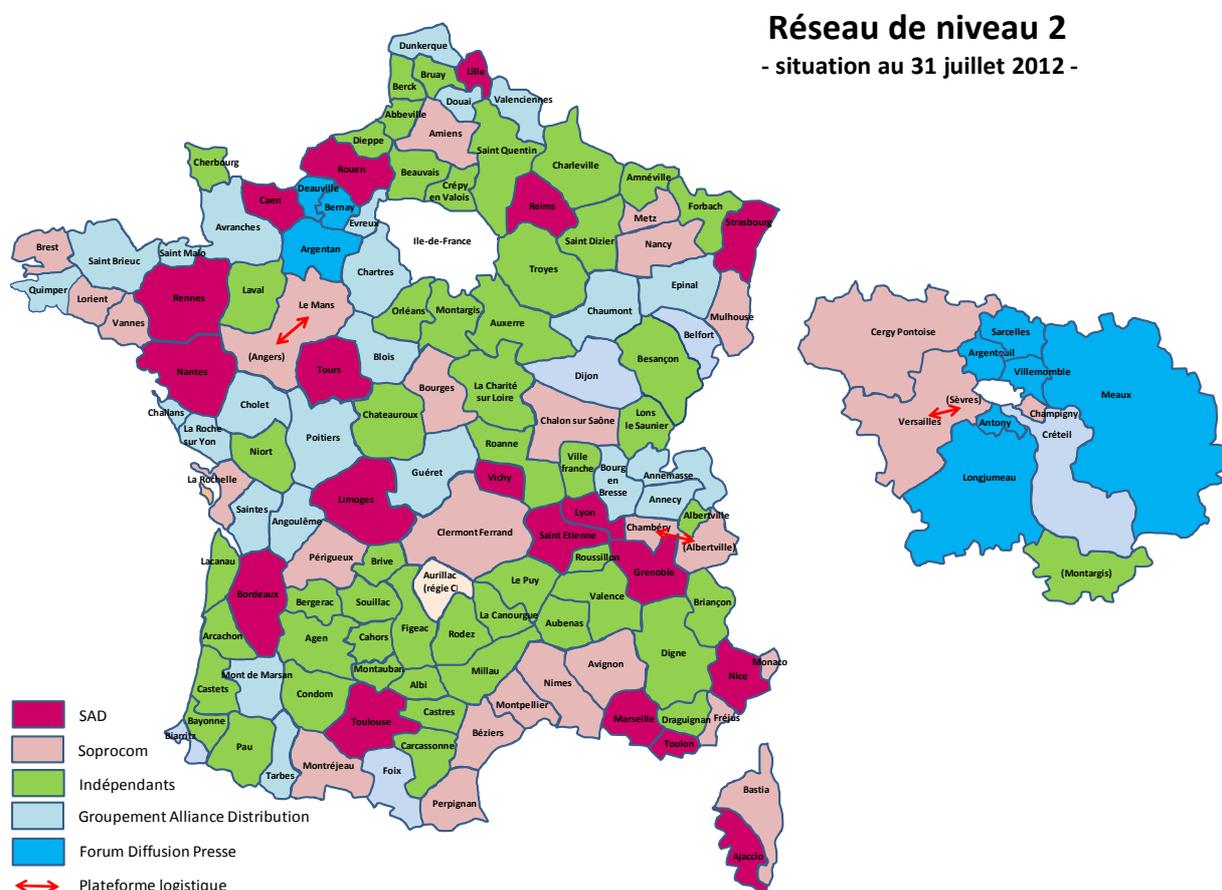
De même, M. KRATZ, dépositaire à Mont-de-Marsan, qui avait intenté plusieurs recours devant la Cour d'appel de Paris par l'intermédiaire de sa société LANDES DIFFUSION PRESSE pour contester le rattachement de cette zone au dépôt de Bayonne, a décidé de s'inscrire dans le schéma directeur en postulant pour l'attribution des zones d'Agen, Bergerac, Cahors et Condom après que M. BILLARD, dépositaire à Agen, a décidé de renoncer à la mise en œuvre des rattachements qu'il avait proposés à la CDR. A la suite de sa désignation comme titulaire du mandat pour ces zones rattachées, M. KRATZ a conclu un accord avec M. TOURATON concernant les conditions de rattachement de la zone de Mont-de-Marsan, qui a été validé par la CDR dès lors que, selon l'avis technique de Presstalis, cet accord préservait l'efficacité de la distribution dans cette zone. M. KRATZ s'est donc désisté de tous ses recours.

3. La mise en œuvre des décisions individuelles de la CDR

La décision n°2012-04 fixait l'objectif d'un maximum de 63 mandats et une organisation de la distribution reposant sur moins de 100 plateformes. A la suite des décisions adoptées par la CDR, la cible a été révisée à 60 mandats et 94 plateformes.

A la date d'adoption du schéma directeur en juillet 2012, le réseau de niveau 2 comptait 133 dépositaires (cf. carte ci-dessous). 73 opérations de rattachement devaient donc être réalisées pour atteindre la cible des 60 mandats.

La carte suivante présente le réseau de niveau 2 au 31 juillet 2012.



A fin juin 2016, le réseau de niveau 2 est organisé autour de 68 mandats de dépositaires et de 99 plateformes. 65 dépôts de presse ont donc fait l'objet d'un rattachement. Le schéma directeur a donc été réalisé à 93%.

3.1 Les 65 opérations de rattachement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur

- 19/05/2013 : rattachement de la zone de desserte de **Meaux** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 26/05/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Antony** au dépôt de Villabé ;
- 23/06/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montargis** au dépôt d'Orléans ;
- 03/11/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Aubenas** au dépôt de Valence ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Annecy** au dépôt d'Annemasse ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Sarcelles** au dépôt d'Argenteuil ;
- 15/12/2013 et 26/01/2014: rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lorient** aux dépôts de Quimper et de Vannes ;
- 02/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Etienne** au dépôt de Lyon ;
- 09/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Blois** au dépôt d'Orléans ;
- 16/03/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mulhouse** au dépôt de Strasbourg ;
- 18/05/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chambéry** au dépôt de Grenoble ;
- 01/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Champigny-sur-Marne** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 15/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Châteauroux** au dépôt de Bourges ;
- 06/07/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Epinal** au dépôt de Nancy ;

- 12/10/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montpellier** au dépôt de Nîmes ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Périgueux** au dépôt de Bordeaux ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Belfort** au dépôt de Besançon ;
- 09/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Amiens** au dépôt de Rouen ;
- 23/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Albi** au dépôt de Toulouse ;
- 21/12/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Guéret** au dépôt de Limoges ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chalon-sur-Saône** au dépôt de Dijon ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montauban** au dépôt de Toulouse ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Brest** au dépôt de Saint-Brieuc ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montréjeau** aux dépôts de Toulouse et de Foix ;
- 19/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lacanau** au dépôt de Bordeaux ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Malo** aux dépôts de presse de Rennes et de Saint-Brieuc ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Perpignan** au dépôt de Béziers ;
- 07/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Reims** aux dépôts de Charleville-Mézières et de Troyes ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Figeac** au dépôt de Brive ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Argenteuil** au dépôt de Croissy-Beaubourg ;
- 21/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Caen** aux dépôts d'Avranches et de Bernay ;
- 28/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Aurillac** au dépôt de Brive ;
- 06/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Deauville** au dépôt de Bernay ;

- 13/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lons le Saunier** au dépôt de Besançon ;
- 20/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Evreux** aux dépôts de Bernay et de Rouen ;
- 27/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castres** au dépôt de Toulouse ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Albertville** au dépôt de Grenoble ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Souillac** au dépôt de Brive ;
- 25/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Dieppe** au dépôt de Rouen ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt du **Puy en Velay** au dépôt de Clermont-Ferrand ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bruay** aux dépôts de Dunkerque et de Douai ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Abbeville** au dépôt de Rouen ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Valenciennes** au dépôt de Douai ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cergy** au dépôt de Versailles ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bourg-en-Bresse** au dépôt de Villefranche S/Saône ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Challans** au dépôt de Nantes ;
- 17/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Toulon** au dépôt de Marseille ;
- 24/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Arcachon** au dépôt de Bordeaux ;
- 31/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Berck** aux dépôts de Dunkerque et de Rouen ;
- 28/02/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chartres** au dépôt d'Orléans ;
- 13/03/2016 et 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cholet** aux dépôts de Niort, Poitiers, Nantes ;
- 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Roussillon** au dépôt de Lyon ;

- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Laval** au dépôt de Rennes ;
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saintes** au dépôt de la Rochelle ;
- 17/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de la **Roche-sur-Yon** au dépôt de Nantes ;
- 01/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Draguignan** au dépôt de Fréjus ;
- 8/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Tarbes** au dépôt de Pau ;
- 8/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chaumont** aux dépôts de Nancy et Troyes ;
- 22/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bergerac** au dépôt d'Agen ;
- 29/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Dizier** aux dépôts de Metz, Nancy et Troyes ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Condom** au dépôt d'Agen ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Biarritz** au dépôt de Bayonne ;
- 12/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castets** au dépôt de Bayonne ;
- 19/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cahors** au dépôt d'Agen ;
- 26/06/2016 et 10/07/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mont-de-Marsan** aux dépôts de Bayonne et d'Agen.

Je précise que la mise en œuvre du schéma directeur sur les zones de desserte d'Agen, de Bergerac, Cahors et Condom (**mandat d'Agen**) et sur les zones de desserte de Pau et Tarbes (**mandat de Pau**) a été réalisée après application des dispositions prévues aux 16° et 19° de la décision n°2013-05.

Par ailleurs, six opérations de remembrements ont été réalisées :

- Entre les dépôts de St Quentin et de Valenciennes, le 5 octobre 2014 ;
- Entre les dépôts de Marseille et de Toulon, le 19 avril 2015 ;
- Entre les dépôts de Lyon et de Grenoble, le 7 juin 2015 ;
- Entre les dépôts de St-Quentin et de Rouen, le 4 octobre 2015 ;
- Entre les dépôts de Roanne et de Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2015 ;
- Entre les dépôts de Nantes et du Mans, le 17 janvier 2016.

La carte suivante présente le réseau de niveau 2 au 30 juin 2016.



La réorganisation du réseau du niveau 2 aura mis en œuvre l'essentiel des préconisations du plan Kurt Salmon avec quelques modifications marginales en nombre de mandats :

- Mandats supplémentaires: Troyes/La Charité-sur-Loire ; Foix ; Cherbourg (opération décalée pour une mise en œuvre en 2017) ;
- Mandats en moins : Belfort ; Chartres ; Rodez-Millau-La Canourgue ; Argenteuil ; Cergy ; Toulon.

Concernant les plateformes logistiques, l'objectif initial de 99 plateformes a été révisé dans le sens d'une optimisation, puisqu'à l'issue du schéma directeur, le réseau sera organisé autour de 94 plateformes.

3.2 Les 8 opérations qui n'ont pas encore été réalisées

Certains dépositaires rattacheurs n'ont pas souhaité mettre en œuvre les Propositions qu'ils avaient fait valider par la CDR. Conformément aux dispositions du 16° de la décision n°2013-05, le Secrétariat permanent du CSMP a alors notifié la caducité des décisions de la CDR que le dépositaire rattacheur avait renoncé à mettre en œuvre. Ces constats de caducité ont notamment concerné les situations suivantes :

- Mandat de **Metz** (zones de desserte d'Amnéville, de Forbach et de Metz) ;

Par ailleurs, depuis mon dernier rapport, le mandat regroupant les zones de desserte des dépôts de **Crépy-en-Valois et de Beauvais**, pourtant prévu au schéma directeur, n'a fait l'objet d'aucune Proposition dépositaire.

Dans ces conditions, les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 ont été mises en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur dans ces territoires. Un appel à candidatures a été lancé, dont le résultat s'est révélé infructueux à la date du présent rapport. Je signale toutefois que M. Pierre-Antoine LEDENT a récemment manifesté son intérêt auprès du Secrétariat permanent pour la réalisation du mandat de Metz. Je signale également, concernant le mandat de Crépy-en-Valois, que la CDR doit examiner une Proposition de mutation lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 6 juillet 2016.

On a vu ci-dessus que deux opérations font l'objet d'une suspension :

- Rattachement de la zone de desserte de **Carcassonne** à Foix ;
- Rattachement de la zone de desserte d'**Auxerre** aux dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire.

Enfin, le rattachement des zones de desserte de **Rodez, Millau** et de **La Canourgue** au dépôt de Brive a pris du retard. M. TERRADE, dépositaire de Brive, a fait valoir que certains des engagements qui avaient été pris à son égard lors du dépôt de ses Propositions en 2013 n'avaient pas été tenus, l'obligeant à réviser ses plans de financement, et qu'en conséquence, il ne serait pas en mesure d'assumer le paiement des montants à verser au titre de ces rattachements jusqu'à ce que de nouveaux plans de financements aient été établis. J'ai adressé le 15 juin 2016 un courrier au dépositaire de Brive pour lui demander de m'éclairer sur ses perspectives. M. TERRADE m'a répondu par un courrier en date du 29 juin 2016, en confirmant sa volonté de finaliser la mise en œuvre du schéma directeur sur la zone concernée. Au vu des éléments communiqués par M. TERRADE, la CDR devra examiner la situation lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 6 juillet 2016.

4. Les procédures de conciliation engagées par des dépositaires devant le CSMP

L'article 18-11 de la loi Bichet prévoit que « *tout différend relatif au bon fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse (...) est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur.* ».

En tout, le Secrétariat permanent a été saisi de 40 demandes de conciliation dans le cadre du schéma directeur de niveau 2, portant sur 32 différends.

En effet, plusieurs demandes pouvaient porter sur un même différend. Ces différends portaient sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché à ce titre.

Pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines, le Président du Conseil supérieur a désigné MM. Pascal CHAUVIN (Conseiller à la Cour de cassation), Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation).

24 différends ont donné lieu à un accord : 20 dans le cadre de la conciliation, 3 avant l'ouverture de la conciliation et 1 après la période de conciliation. Un constat de non-conciliation a été dressé pour 6 affaires (dont 2 refus de participer à la conciliation et 1 conciliation arrêtée avant son terme).

Les procédures ont concerné les dépositaires de:

- Pau et Montréjeau ;
- Pau et Tarbes ;
- Bayonne et Biarritz ;
- Bayonne et Castets ;
- Bayonne et Mont de Marsan ;
- Foix et Carcassonne ;
- La Charité-sur-Loire et Troyes (conjointement) et Auxerre ;
- Toulouse et Montauban ;
- Chalon-sur-Saône et Dijon ;
- Bordeaux et Lacanau.
- Bordeaux et Arcachon ;
- Besançon et Lons-le-Saunier ;
- Grenoble et Albertville ;
- Rennes et Laval ;
- Rouen et Abbeville ;
- Rouen et Dieppe ;
- Dieppe et Dunkerque ;
- Rouen et Berck ;
- Dunkerque et Douai (conjointement) et Bruay ;
- Nantes et Challans ;
- Nantes et la Roche-sur-Yon ;
- Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse ;
- Nantes et Cholet ;
- Rouen et Evreux ;
- Nancy et Saint-Dizier ;
- Nancy et Chaumont ;
- Lyon et Roussillon ;
- Fréjus et Draguignan ;
- La Rochelle et Saintes ;
- Douai et Valenciennes ;
- Brive et Millau ;
- Brive et Rodez.

On a vu ci-dessus les raisons pour lesquelles le dépositaire de Brive a demandé au CSMP de différer l'ouverture des procédures de conciliation engagées avec les dépositaires de Rodez et de Millau, dès lors qu'il se trouve dans l'obligation de réviser les plans de financement qu'il avait préparés en 2013.

III. RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR

1. Finalisation des dernières opérations de rattachement

La Commission du réseau sera particulièrement attentive à la réalisation des 8 rattachements mentionnés ci-dessus. De même la CDR veillera à l'évolution attendue du mandat d'Avranches, ce dépôt devant procéder dans le courant de l'année 2017 au rattachement de la zone de desserte de **Cherbourg**.

2. Mise en œuvre des opérations de remembrement

Dans mes précédents rapports, j'observais que la Commission n'avait pas été saisie, ou de façon très accessoire, par les dépositaires concernés de propositions portant sur les remembrements des zones de desserte. Cette situation pouvait se comprendre par la priorité portée par les acteurs à la mise en œuvre des opérations de rattachement. Les conditions sont désormais réunies pour s'attacher à la réalisation des opérations de remembrement qui visent à adapter le périmètre des zones de desserte afin d'optimiser les coûts logistiques du niveau 2.

Il conviendra donc que la Commission étudie les opérations de remembrement à mettre en œuvre, à partir des propositions formulées par le cabinet Kurt Salmon dans son rapport de juin 2012.

Cette analyse devra également tenir compte des modifications d'approvisionnement du niveau 2 qui sont intervenues depuis (décroisement des flux par les messageries) ou à venir (projet de refonte du plan de transport de Presstalis à la rentrée 2016).

3. Modification de l'organisation prévue de la distribution des zones de desserte des dépôts de presse

Depuis mon précédent rapport, la Commission a été saisie d'une dizaine de Propositions dépositaires visant à modifier l'organisation de la distribution dans une zone de desserte.

Il est vrai que l'organisation de la distribution a évolué depuis le moment où les Propositions de mise en œuvre du schéma directeur ont été présentées par les dépositaires rattachés (1^{er} semestre 2013 pour la plupart). Presstalis a mis en place une nouvelle organisation logistique dont l'objectif est de réaliser des économies substantielles par la massification et la mécanisation du traitement des publications.

L'organisation de Presstalis repose désormais sur un centre national situé à Bonneuil et sur 8 sites régionaux (PFR) localisés respectivement à Nantes, Le Mans, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Florange et Bonneuil. Les PFR ont pour mission de préparer les commandes des publications à l'identification diffuseurs pour les plateformes locales du groupe Presstalis (PFL) et à l'identification grossistes pour les autres dépôts. Afin de massifier le traitement des publications, chaque plateforme régionale est équipée d'une ou deux machines de picking. Cette mécanisation (11 machines de picking au total) permet de mieux adapter le traitement des publications à la variabilité de la charge de travail et de gagner en productivité.

De même les MLP disposent désormais de 7 machines de picking dans leurs centres de Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Villabé ainsi qu'au dépôt de Croissy-Beaubourg.

Afin d'optimiser l'organisation de leur dépôt à la suite des opérations de rattachement qu'ils ont conduites, certains dépositaires indépendants ont choisi de sous-traiter à l'une ou l'autre des deux messageries la préparation des commandes diffuseurs pour les publications. Ainsi, les dépositaires de Foix, Bayonne et La Rochelle ont recours à Presstalis, alors que ceux de Saint-Brieuc, Annemasse et Douai ont recours aux MLP.

La Commission est naturellement attentive à de telles démarches qui s'inscrivent dans la recherche d'optimisation et d'économies de la filière.

*

**

Je propose de vous transmettre un nouveau rapport sur ces points dans le courant de l'année 2017.

Fait à Paris, le 30 juin 2016
Le président de la Commission



Philippe ABREU